

18.000

DLNB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

N°715
DU 04/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Quatre Décembre deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

LA SOCIETE APAVE COTE D'IVOIRE

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPPRY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

(Me **KOUADIO KOUAME EUGENE**)

Monsieur **GNAMBA MESMIN** et Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

C/

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MALIKA, dite MALIKA

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

(CABINET **COULIBALY SOUNGALO**)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE, dite SIB, SA

ENTRE : LA SOCIETE APAVE COTE D'IVOIRE, SARL au capital de 2016 787 100 FCFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-1986-R-99876, dont le siège Social est sis à Abidjan Port Bouet, Vridi cité, 15 BP 684 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal **MONSIEUR ALAIN LEPRETRE**, Gérant de ladite Société, demeurant ès qualité au suscité siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **KOUADIO KOUAME EUGENE**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1) LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MALIKA, dite SCI MALIKA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, prise en la personne de son



représentant légal, MONSIEUR JABER MOHAMED,
Gérant de ladite Société ;

**2) LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE, dite,
SIB, SA,** de droit ivoirien au capital de 4 milliards de
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-plateau
boulevard de la République, prise en la personne de son
représentant légal, MONSIEUR LE DIRECTEUR
GENERAL;

INTIMEES

Représentée et concluant par LE CABINET
COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la cour, leur
conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au
contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la
cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°152 du 18 Janvier
2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se
reporter ;

Par exploit en date du 05 Février 2018, **LA SOCIETE APAVE
COTE D'IVOIRE** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-
énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE MALIKA, dite SCI MALIKA & 01 AUTRE** à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 20
Février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du
Greffé de la Cour sous le N°198 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a
été utilement retenue le 06 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit
résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 04 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 04 Décembre 2018, la Cour vidant son
délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en prétentions, fins et moyens ;
Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 février 2018, la Société APAVE CI, ayant pour conseil Maître KOUADIO Kouamé Eugène, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°152 rendue le 12 janvier 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan, qui l'a déboutée de son action en contestation de la saisie-attribution des créances pratiquée à son préjudice le 13 novembre 2017 ;

Reprenant ses moyens de contestation développés devant le premier juge, l'appelante fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir décidé ainsi alors que cette saisie opérée par la Société Civile Immobilière MALIKA dite SCI MALIKA, en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan n°483 du 28 juillet 2017, la condamnant à lui payer plusieurs sommes d'argent, est entachée de plusieurs irrégularités qui rendent nuls ses actes de dénonciation et de signification-commandement ;

Développant sur le premier moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie querellée, elle fait observer d'une part, qu'en mentionnant dans cet acte comme juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à ladite saisie : le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ou le magistrat délégué par lui en lieu et place de celui du tribunal de commerce, alors que le présent litige oppose deux sociétés commerciales, cet acte viole les dispositions combinées des articles 160-2° de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 3I alinéa 2 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

D'autre part, étant entendu qu'elle n'a donné aucun visa avec son cachet pouvant attester de l'accomplissement de la formalité de l'alinéa 3 de cet article 160, selon laquelle les indications de cet exploit de dénonciation devaient être portées verbalement à sa connaissance, la créancière ne prouve pas qu'elle a respecté cette formalité ;

Par ailleurs, l'appelante relève, sur le second moyen de nullité tiré de la violation des dispositions des articles 92-1°, 92-2° du même Acte uniforme et 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que l'exploit de signification de l'arrêt fondant la saisie en date du 10 novembre 2017, comportant également commandement de payer la créance litigieuse, il aurait dû contenir, conformément aux exigences des premiers textes, non seulement le titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été effectuée, mais aussi cette mention : « commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;

Elle en déduit que cet exploit de signification étant frappé de nullité, tout comme l'acte de dénonciation critiqué selon les prescriptions de ces textes, l'arrêt sur le fondement duquel la saisie a été pratiquée est réputé n'avoir jamais été signifié, au mépris de l'article 324 susvisé, qui impose que toute décision soit signifiée avant d'être exécutée ;

Aussi la Cour devra-t-elle infirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions pour, statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la saisie querellée, sous astreinte comminatoire de 1000 000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

La SCI MALIKA, qui, dans un premier temps, a, par le canal de son Avocat, Maître COULIBALY Soungalo, plaidé le mal fondé des moyens de contestation de l'appelante et partant la confirmation de la décision déferée en réitérant ses prétentions objectées devant le premier juge, a, dans ses conclusions additionnelles du 05 mars 2018, informé la Cour que par courrier du 21 février 2018, la société APAVE CI a donné l'ordre à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB de payer les sommes saisies entre ses mains, de sorte que celle-ci ayant effectué le paiement, la contestation de celle-là devient sans objet ; ce que la Cour est priée de dire ;

Réagissant sur ce point, l'appelante tient à préciser que contrairement aux allégations de la SCI MALIKA, elle a été contrainte d'ordonner le paiement à la SIB de la somme saisie pour éviter de subir une seconde mesure d'exécution, étant sous la menace de l'enlèvement de ses biens meubles corporels ; D'ailleurs, elle tient à signaler à la Cour que la SCI MALIKA qui a reçu paiement de la somme litigieuse comme elle le reconnaît elle-même, s'est bien gardée jusqu'à ce jour, par pure mauvaise foi, de donner mainlevée de la saisie illégale et abusive par elle pratiquée ; la Cour lui adjugera donc l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu ;
Qu'il sera rendu un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société APAVE CI a été relevé dans le respect des prescriptions légales ;
Qu'il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en contestation de la saisie litigieuse Sur la nullité de l'acte de dénonciation de ladite saisie

Considérant qu'il est constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que la décision sur le fondement de laquelle la saisie-attribution en cause a été pratiquée est une décision civile et non commerciale ;

Que dès lors, la contestation portant sur l'exécution de cette décision relève bien de la compétence du juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan, c'est-à-dire du Président du tribunal d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, tel qu'indiqué sur l'acte de dénonciation querellé, en sorte que le moyen de nullité tiré de la violation de l'article I60-2° de cet Acte uniforme n'est pas fondé ;

Qu'en outre, l'examen de cet acte de dénonciation révélant que la société APAVE CI a apposé son cachet sur celui-ci, contrairement à ses allégations, les indications y contenues sont censées avoir été verbalement portées à sa connaissance tel qu'il y apparaît ;

Qu'il s'ensuit que la violation de l'alinéa 3 de l'article I60, également opposée par elle, ne peut prospérer ;

Sur la nullité de l'exploit de signification-commandement

Considérant que l'appelante, arguant que l'exploit de signification de la décision fondant la saisie, portant également commandement de payer, aurait dû contenir la mention prévue par le paragraphe 2 de l'article 92 précité, à savoir : « commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles », à défaut, il est entaché de nullité, de sorte que la décision dont l'exécution est poursuivie, est réputée n'avoir pas été signifiée, en violation de l'article 345 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Mais considérant que la mesure d'exécution forcée en cause est une saisie-attribution des créances pour l'exercice de laquelle il n'est pas exigé un commandement préalable contrairement à la saisie-vente, ce moyen de contestation est donc inopérant en l'espèce et doit être rejeté ;

Que ce faisant, aucun texte n'empêchant que la signification d'une décision, qui a pour vocation de la porter à la connaissance de son destinataire, et le commandement de payer soient faits dans un seul acte, les prétentions de l'appelante tirées de la violation des articles 92-1°, 92-2° de l'Acte uniforme ci-dessus et partant de celles de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ne sont pas pertinentes ;

Considérant, en tout état de cause, que la SCI APAVE ayant, par courrier en date du 21 février 2018, donné l'ordre à Société Ivoirienne de Banque (SIB), tiers saisi, de payer les sommes saisies entre ses mains, celle-ci s'étant exécutée, la saisie-attribution litigieuse n'a plus d'objet, de sorte qu'il s'évince, de l'ensemble de ce qui précède, qu'en la déboutant de son action en contestation de la saisie susdite, le premier juge s'est déterminé conformément à la loi ;

Qu'en conséquence, il échet de la débouter de son appel comme étant mal fondé pour confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombant, supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit la société APAVE CI en son appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance n°I52 rendue le 12 janvier 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier./.



N200282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 40
N° 225 Bord. 815/38

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

